

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Défense

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement

2
m

Décret du 10 FEV. 2017

fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les perturbations
électromagnétiques au voisinage d'un centre radioélectrique dans le département de la
Moselle

NOR : DEFD1701534D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la défense,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles L. 54
à L. 62, L. 64 et R. 27 à R* 38 ;

Vu l'accord préalable de la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et de
l'industrie, chargée du numérique et de l'innovation en date du 6 septembre 2016 ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt en
date du 20 septembre 2016 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 1991 classant le centre de réception radioélectrique de
Bourscheid en première catégorie ;

Vu l'avis de l'agence nationale des fréquences en date du 22 septembre 2016,

Décète :

Article 1^{er}

Sont approuvés le plan et le mémoire explicatif annexés au présent décret, fixant les limites de la
zone de protection et de la zone de garde instituées autour du centre radioélectrique
n° 057 057 0008, Bourscheid – Quartier la Horie.

Article 2

La zone de protection est définie sur ce plan par le tracé en BLEU et la zone de garde est définie
par le tracé en JAUNE.

LOI N° 037 DU 12 FEV 2017

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R* 30 du code des postes et des communications électroniques.

Dans la zone de protection radioélectrique, il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec son exploitation.

Dans la zone de garde radioélectrique, il est interdit de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre ou d'apporter des modifications à ce matériel, sans l'autorisation du ministre de la défense.

Article 3

Le décret du 12 avril 1995 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de Phalsbourg-Bourscheid-quartier la Horie (Moselle) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques est abrogé.

Article 4

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de la défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le **10 FEV. 2017**

Bernard CAZENEUVE
Par le Premier ministre :

Le ministre de la défense,
Jean-Yves Le DRIAN

Le ministre de l'économie et des ~~Finances~~,


Michel SAPIN

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE



DIRECTION INTERARMÉES
DES RESEAUX D'INFRASTRUCTURE
ET DES SYSTEMES D'INFORMATION
DE LA DEFENSE

*Centre national de gestion des
fréquences
Cellule Sites InterArmées*

10 rue de la Nation
92123 Kremlin Bicêtre Cedex 001

Le Kremlin Bicêtre, le 23/07/2015

MEMOIRE EXPLICATIF

Concernant l'établissement de servitudes radioélectriques
Contre les PERTURBATION ELECTROMAGNETIQUES

CENTRE : Bourscheid - Camp La Horie

N° ANFR : 057-057-0008

PROJET DE SERVITUDES RADIOELECTRIQUES CONTRE LES PERTURBATIONS ELECTROMAGNETIQUES

PIECE JOINTE : Plan n°144-2015-01 du 23 juillet 2015

Approuvé par décret en date du 10 Février 2017
Publié au JO n°0037 du 12 Février 2017

I - EMPLACEMENT DU CENTRE :

DEPARTEMENT : MOSELLE
COMMUNE : Bourscheid
LIEU DIT : Camp La Horie
COORDONNES GEOGRAPHIQUES : 007°12'13.40"E - 48°45'44.70"N

II - NATURE DU CENTRE :

Centre radioélectrique de sécurité aéronautique de la Navigation Aérienne comprenant :

- A – Tour de contrôle ;*
- B - Radar Spatiote ;*
- C - Radiophare d'alignement de piste (ILS-Localizer) ;*
- D - Radiophare d'alignement de descente (ILS-Glide) ;*
- E - DME omnidirectionnel ;*
- F – Balise NDB RBE25 ;*
- G - Radiogoniomètre VHF ;*
- H - Antenne émission réception VHF.*

Le centre de Bourscheid – Camp le Horie a été classé en première catégorie par arrêté du ministre de la défense en date du 16 janvier 1991.

III - RAPPEL DES TEXTES Etablissant LES SERVITUDES DANS L'INTERET DES TRANSMISSIONS RADIOELECTRIQUES :

Les servitudes qui font l'objet du présent projet sont établies conformément aux dispositions du Code des Postes et communications électroniques (Art. L.57 à L.62 et R.27 à R.38).

IV - ETENDUE ET NATURE DES SERVITUDES PROJETEES :

Les communes frappées de servitudes sont :

- | | |
|-----|---------------------------|
| | Département de la MOSELLE |
| 1. | Bourscheid |
| 2. | Brouviller |
| 3. | Dannelbourg |
| 4. | Fleisheim |
| 5. | Henridorff |
| 6. | Hérange |
| 7. | Mittelbronn |
| 8. | Phalsbourg |
| 9. | Saint-Jean-Kourtzerode |
| 10. | Vescheim |
| 11. | Vilsberg |
| 12. | Waltembourg |
| 13. | Wintersbourg |
| 14. | Zilling |

Approuvé par décret en date du 10 Février 2017
Publié au JO n°0037 du 12 Février 2017

IV.1.-Limites de la zone de protection radioélectrique :

Il sera créé autour de certaines installations constituant le Centre, une zone de protection radioélectrique de 3000 m dont les limites sont figurées en BLEU sur le plan joint.

IV.2.-Limites de la zone de garde radioélectrique :

A l'intérieur de la zone de protection, il sera créé autour du Centre une zone de garde radioélectrique de 1000 m dont les limites sont figurées en JAUNE sur le plan joint.

IV.3.-Interdictions :

Dans la zone de protection radioélectrique, il est INTERDIT aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçue par le Centre et présentant, pour les appareils du Centre, un taux de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du Centre.

En outre, dans la zone de garde radioélectrique, il est INTERDIT de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du Centre ou d'apporter des modifications à ce matériel, sans l'autorisation du Ministre dont les services exploitent ou contrôlent le Centre.

IV.4 – Considérations diverses :

Pour toute précision, envoyer un message électronique à l'adresse suivante :

dirisi-narfa-france.servitudes.fct@intradef.gouv.fr

et téléphoner au 01 34 93 67 23

